

Convention de délégation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur la Dranse

Entre :

La Communauté d'Agglomération de THONON dite THONON AGGLOMERATION, représentée par Monsieur Christophe ARMINJON, Président, en application de la délibération de la Conseil Communautaire n° 2024.351 du 29/10/2024 ci-après dénommée « THONON AGGLOMERATION » ou « l'autorité délégante ».

et

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais dit SIAC, représenté par Madame Géraldine PFLIEGER, Présidente, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n° D 32 DEC 24 du 12 décembre 2024 ci-après dénommé « le SIAC » ou « le délégataire ».

Préambule :

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut déléguer à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 213-12 du code de l'environnement l'ensemble des missions mentionnées au troisième alinéa du présent article, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Cette délégation totale ou partielle peut être réalisée au profit d'un tel syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de ce territoire. Une telle délégation obéit aux modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 1111-8. »

Vu l'article L1111-8 du CGCT disposant que :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.»

Vu l'article R1111-1 du CGCT disposant que :

« La convention prévue à l'article L. 1111-8 (...) détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.

La convention prévoit, le cas échéant, les modalités de sa résiliation anticipée.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

Vu l'article L5216-5 du CGCT stipulant que :

« I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

...

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement »

Vu l'article 13 relatif à la délégation de compétence sur le fondement de l'article L211-7 du code de l'environnement des statuts du SIAC, stipulant que :

« Sur le bassin versant hydrographique des Dranses et de l'Est lémanique, le syndicat est habilité à exercer tout ou partie de la compétence GEMAPI, telle qu'elle résulte des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il pourra donc, à ce titre, entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations sur son périmètre et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

Les conditions des délégations visées ci-dessus sont définies par convention conclue en application des articles L.1111-8 et L.5211-61 du CGCT. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation. »

Vu les statuts du SIAC intégrant les missions relatives à l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement transférées au SIAC par THONON AGGLOMERATION, à savoir :

- la concertation des instances et des partenaires à l'échelle du bassin versant ;
- le pilotage des politiques contractuelles du bassin versant et la cohérence des documents stratégiques et des plans de gestion ;
- l'élaboration et la tenue de l'observatoire des fonctionnalités des milieux aquatiques du bassin versant ;
- la conciliation des usages et les interventions au niveau du bassin versant ;
- la valorisation du bassin versant.

Vu la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI conclue le 24 octobre 2019,

Vu la convention opérationnelle du 9 juin 2020 relative aux travaux de la basse Dranse,

Considérant que les travaux encadrés par la convention conclue le 24 octobre 2019 ne sont pas encore achevés à date,

Considérant que ces interventions d'entretien nécessitent une coordination que seul le SIAC peut porter à l'échelle du bassin versant des Dranses,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déléguer au SIAC une partie de la compétence GEMAPI pour les items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'Environnement, telle que précisée à l'article 2 ci-après.

Les missions de la présente convention s'exercent sur le territoire de la basse Dranse, sur les communes d'Armoy, le Lyaud et Thonon, tel que défini en annexe 1.

La présente convention a également pour objet de déterminer les dispositions de la précédente convention signée le 24 octobre 2019 qui demeurent applicables jusqu'à l'achèvement complet des travaux de restauration écomorphologique de la Basse Dranse.

Article 2 - Contenu de la délégation de compétence

Cet article a pour objectif de délimiter les contours de la délégation, de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle, de préciser les dispositions antérieures restant en vigueur ainsi que l'articulation avec les missions relevant de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et avec l'élaboration du Plan de gestion post travaux de la Basse Dranse.

2.1- Contours de la délégation

La présente délégation de compétence porte sur les interventions suivantes :

- Les prestations d'urgence ponctuelles sur les boisements de berges (hors périmètre des ouvrages privés, communaux, départementaux, SNCF ou autres). Ces prestations concernent notamment l'enlèvement des embâcles obstacles à l'écoulement ;
- Les prestations relevant de la mise en œuvre du plan de gestion de la végétation rivulaire (hors entretien de la végétation sur les ouvrages construits dans le cadre de l'opération de restauration écomorphologique et de prévention des risques sur la Basse Dranse en cours de finalisation). Cette action peut concerner notamment des tronçons de berges de la Dranse sur les Communes d'Armoy et du Lyaud.
- Des interventions ponctuelles visant à limiter le développement des espaces invasives notamment la Renouée du Japon (hors entretien de la végétation sur les ouvrages construits dans le cadre de l'opération de restauration écomorphologique et de prévention des risques sur la Basse Dranse).
- Les travaux d'entretien relevant de la mise en œuvre du Plan de Gestion du transport sédimentaires (hors périmètre des ouvrages privés, communaux, départementaux, SNCF ou autres),
- L'élaboration du Plan stratégique de gestion des zones humides.

Le détail de ces actions ainsi que la clé de répartition des coûts financiers figurent dans le tableau en annexe 3.

Cas des interventions d'entretien et de suivi sur la végétation

Le SIAC et Thonon Agglomération se réuniront chaque année afin de préparer les interventions de l'année n+1, avant le 31/07 de l'année n. A l'issue de cette réunion, le SIAC informera Thonon Agglomération sur les éléments de ses interventions, à savoir : nature des opérations, planning et coûts prévisionnels pour l'année suivante. Thonon Agglomération devra faire un retour au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réception de ces éléments par écrit.

2.2 Enveloppe financière

L'enveloppe financière prévisionnelle des interventions mentionnées à l'article 2.2 figure en annexe 3. Cette annexe précise également la répartition des dépenses entre le SIAC et Thonon Agglomération en tant qu'autorité délégante (coût de la délégation réglé au SIAC).

2.3 Maintien de dispositions antérieures issues de la convention du 24 octobre 2019

Compte tenu de la nécessité d'achever les travaux de restauration écomorphologique de la Basse Dranse et sachant que le marché de travaux comprend une période d'entretien et de garantie de reprise des végétaux pendant 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 au plus tard, les parties conviennent que la précédente convention de délégation signée le 24 octobre 2019 demeure applicable ce qui concerne les dispositions régissant l'opération de travaux de restauration écomorphologique et de prévention des risques dans le secteur de la Basse Dranse, y compris les dispositions portant sur la mise à disposition du système d'endiguement.

Les dispositions de la convention opérationnelle conclue le 9 juin 2020 demeurent applicables jusqu'à clôture de l'opération (écritures comptables, gestion des subventions etc...).

Les dispositions de l'article 9 de la convention du 24 octobre 2019 demeurent applicables pour ces travaux.

Toute autre disposition de la convention a pris fin avec elle, conformément à son terme.

Les travaux d'entretien et de suivi de la végétation sur les ouvrages réalisés en génie végétal relèvent donc des dispositions antérieures (marché GUINTOLI) et non de la nouvelle convention, l'article 2.1 ci-avant les excluant.

Cas de désordre constaté sur un aménagement ou un secteur inclus dans le périmètre de la Basse Dranse :

Les parties conviennent de se tenir mutuellement informées de la constatation d'un désordre affectant un ouvrage ou tout secteur situé dans le périmètre de la présente délégation.

Si ce désordre nécessite des travaux nouveaux ou des réparations, il est rappelé que la présente délégation ne porte que sur des opérations d'entretien courant ou d'urgence ainsi qu'une étude (élaboration d'un plan de gestion).

Si besoin, le SIAC soutiendra techniquement THONON AGGLOMERATION dans la recherche et la mise en œuvre de solutions à ces problèmes exclus de la présente convention de délégation.

2.4 – Rappel des missions relevant de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Pour rappel, les suivis faune flore post travaux Basse Dranse relèvent de l'item 12 de l'article L. 211-7, compétence transférée au SIAC par THONON AGGLOMERATION. Le suivi hydromorphologique (opération déjà engagée et qui se poursuivra en 2025) relève du même cadre avec, entre autres, le suivi LIDAR.

Ces actions sont menées au titre de l'observatoire des fonctionnalités des milieux aquatiques en cours de constitution. Pour rappel, au titre de la conciliation des usages, le SIAC participe à la question du suivi des éclusés et à la coordination dans le domaine des sports d'eaux vives.

Ces actions sont financées par une clé de contribution spécifiques et sont menées en transfert de compétence. Elles sont donc exclues de l'article 2.1 ci-avant.

2.5 – Elaboration conjointe du Plan de gestion post-travaux, prévu à l'article 56 de l'arrêté préfectoral n° DDT 2022-0345

L'arrêté préfectoral n° DDT 2022-0345 du 15 février 2022 modifié le 13 septembre 2024, portant autorisation environnementale et DIG des travaux de restauration écomorphologique et de prévention des risques dans le secteur de la Basse Dranse, prévoit l'élaboration d'un Plan de Gestion post travaux sur l'ensemble de l'emprise des travaux, en lien avec la SAEME et en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle du Delta de la Dranse.

Les parties conviennent de réaliser ce plan de gestion **conjointement** en apportant chacune 50 % des ressources humaines nécessaires à son élaboration.

Le contenu, les objectifs, les spécifications techniques ainsi que le processus de validation par les services de l'Etat sont décrits à l'article 56 de cet arrêté préfectoral.

Article 3 - Responsabilités et missions

3.1 – Responsabilités et missions de THONON AGGLOMERATION

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci et pouvant être « sécable », THONON AGGLOMERATION conserve le financement des compétences concernées par la présente délégation de compétences et ceci par ses fonds propres selon les modalités fixées à l'article 5 ci-après.

Par ailleurs, la présente convention ne comprenant que des prestations de services réalisées pour le compte de Thonon agglomération, elle n'emporte aucun transfert de responsabilité.

La responsabilité du SIAC pourra être recherchée s'il est démontré qu'un dommage résulte d'une absence ou d'une mauvaise réalisation des prestations prévues dans la présente délégation.

3.2 – Responsabilités et missions du SIAC

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative du SIAC ou de l'autorité délégante ; les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

Le SIAC exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de l'autorité délégante, en étroite collaboration avec celle-ci.

Dans ce cadre, le SIAC assure notamment :

- l'exécution, pour le compte de l'autorité délégante, des missions déléguées conformément aux règlements et normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect de l'environnement et des règles de sécurité des tiers et des intervenants aux travaux,
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont déléguées ; il commande les prestations et assure le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire. En cas d'interruption de la présente délégation, un avenant portant du marché public au profit de l'autorité délégante sera imposé aux entreprises titulaires, comme condition de la poursuite des prestations.
- l'exécution administrative et financière des contrats : le SIAC procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

Article 4 – Entrée en vigueur - durée

La délégation de compétence prend effet lors de sa signature par les deux parties jusqu'au 31/12/2026.

Article 5 – Dispositions financières

Le coût prévisionnel de la délégation de compétences est indiqué en annexe 3. Il est susceptible d'évoluer en fonction des taux de subventionnement obtenus et du caractère éligible des dépenses ainsi que des coûts des prestations.

5.1 – Montant de la participation de Thonon Agglomération

Le montant annuel de la participation de Thonon Agglomération devra rester inférieur à 100 000 € HT. Le cas échéant, son dépassement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.2 – Paiement des prestations

L'autorité délégante règlera les coûts de la délégation de compétence sur appel de fonds en début d'année, au vu d'un détail opération par opération, puis le solde au vu d'un état des factures des prestations réalisées transmis en fin d'année, déduction faite des subventions afférentes. Le cas échéant, le SIAC remboursera à Thonon Agglomération le trop-perçu.

Sur le plan comptable, le traitement de la délégation relève d'un simple remboursement de prestations imputées en section de fonctionnement (pour le coût net restant à charge).

Ces prestations de fonctionnement ne sont pas éligibles au FCTVA, si cela devait être le cas, le SIAC déduira les remboursements perçus.

5.3 - Transfert de l'actif

Sans objet, s'agissant uniquement d'interventions en section de fonctionnement.

5.4 Délais de paiement ou de remboursement

Ils seront de 30 jours à réception des demandes accompagnées le cas échéant des pièces justificatives.

Article 6 - Modalités de contrôle de la délégation

Le SIAC devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles et validations préalables notamment financiers, administratifs et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le SIAC s'engage à :

- informer l'autorité délégante de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de l'autorité délégante,
- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation et notamment l'informer précisément des contrats et marchés en cours de passation et qui sont susceptibles de lui revenir en cas d'interruption de la présente délégation de compétence,
- tenir à disposition de l'autorité délégante toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Le SIAC et l'autorité délégante pourront se réunir annuellement afin d'assurer le suivi de la convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, et autant que nécessaire pour le suivi des opérations mises en œuvre. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus.

Article 7 – Assurances

Le SIAC contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de la délégation de compétence prévue par la présente convention.

Article 8 - Achèvement de la délégation

La délégation de compétence prendra fin immédiatement lors des échéances définies à l'article 4 ci-avant. Toutefois, cela ne dispense pas les parties d'achever le traitement administratif, comptable et financier des rapports entre l'autorité délégante et le délégataire au-delà de ces échéances.

Le SIAC s'engage à engager toutes les démarches pour prévenir ses co-contractants et faciliter la reprise des contrats en cours par l'autorité délégante.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention en matière de définition des missions déléguées définies aux articles 1, 2 et 3 fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Cessation anticipée de la délégation de compétences hors des échéances prévues à l'article 4

Il pourra être mis un terme à la présente délégation de compétence par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour un motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 11 - Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente délégation de compétence.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 – Liste des annexes

Annexe 1 : : territoire d'intervention pour la mise en œuvre de la présente convention

Annexe 2 : plans des aménagements réalisés spécifiquement sur le territoire de Thonon Agglomération

Annexe 3 : liste des actions post travaux de restauration de la basse Dranse et du plan de gestion de la végétation rivulaire et estimations financières

Fait à THONON-LES-BAINS, le 18 DEC. 2024
En deux exemplaires originaux

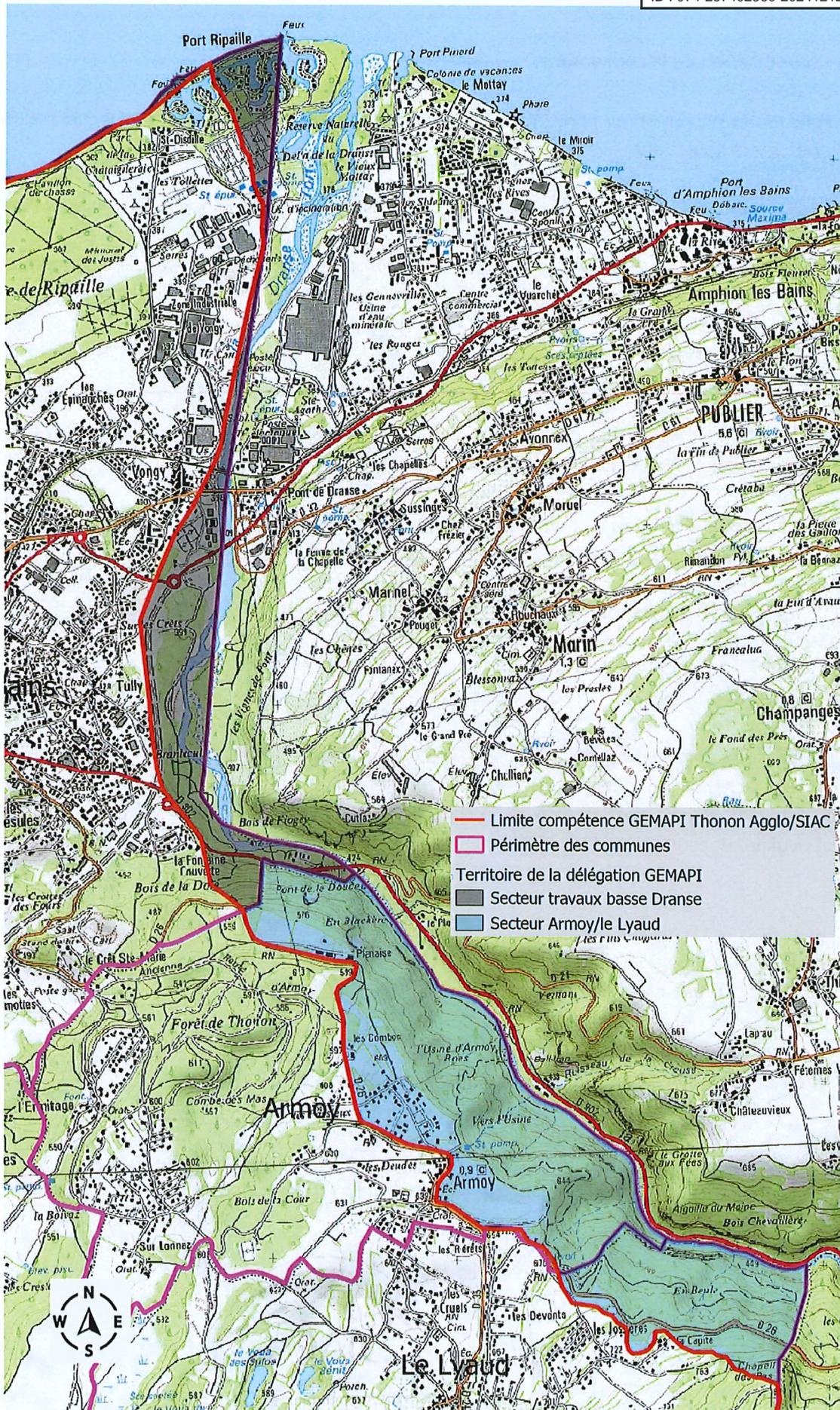
Pour THONON AGGLOMERATION, le Président, Christophe ARMINJON



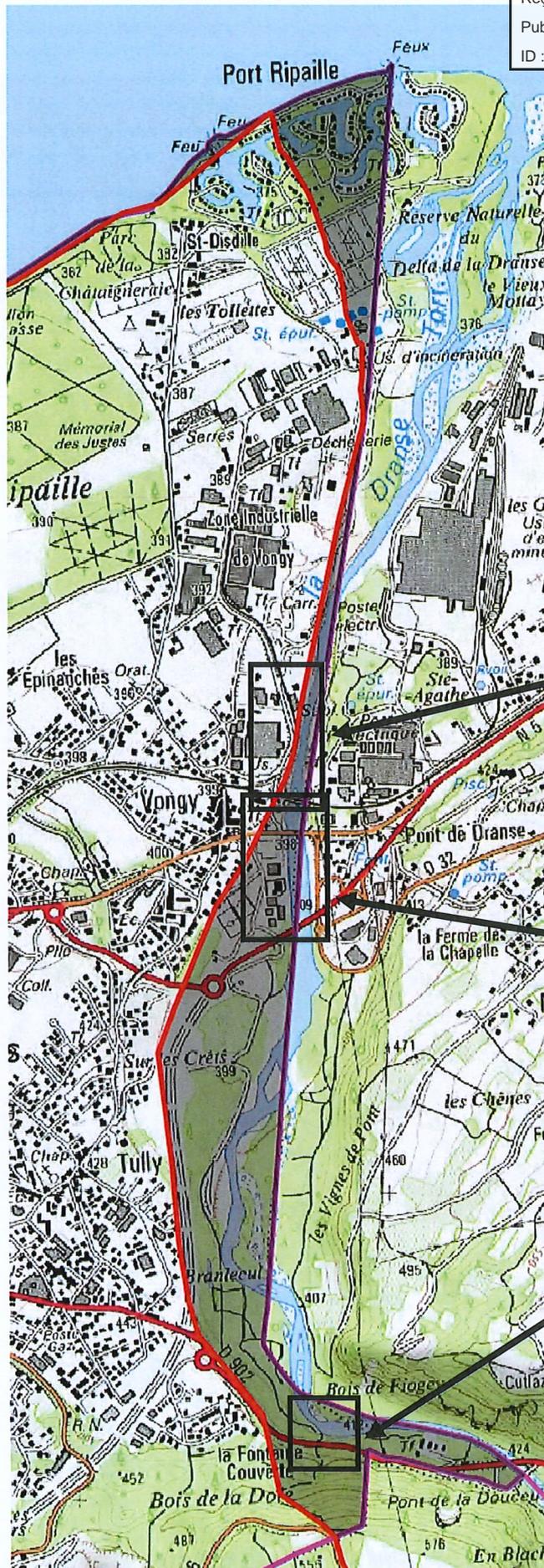
Pour le SIAC, La Présidente, Géraldine PFLIEGER



Annexe 1 : Territoire d'intervention pour la mise en œuvre de la présente convention



Carte 1. Périimètre concerné par la convention



Secteur de la Ballastière

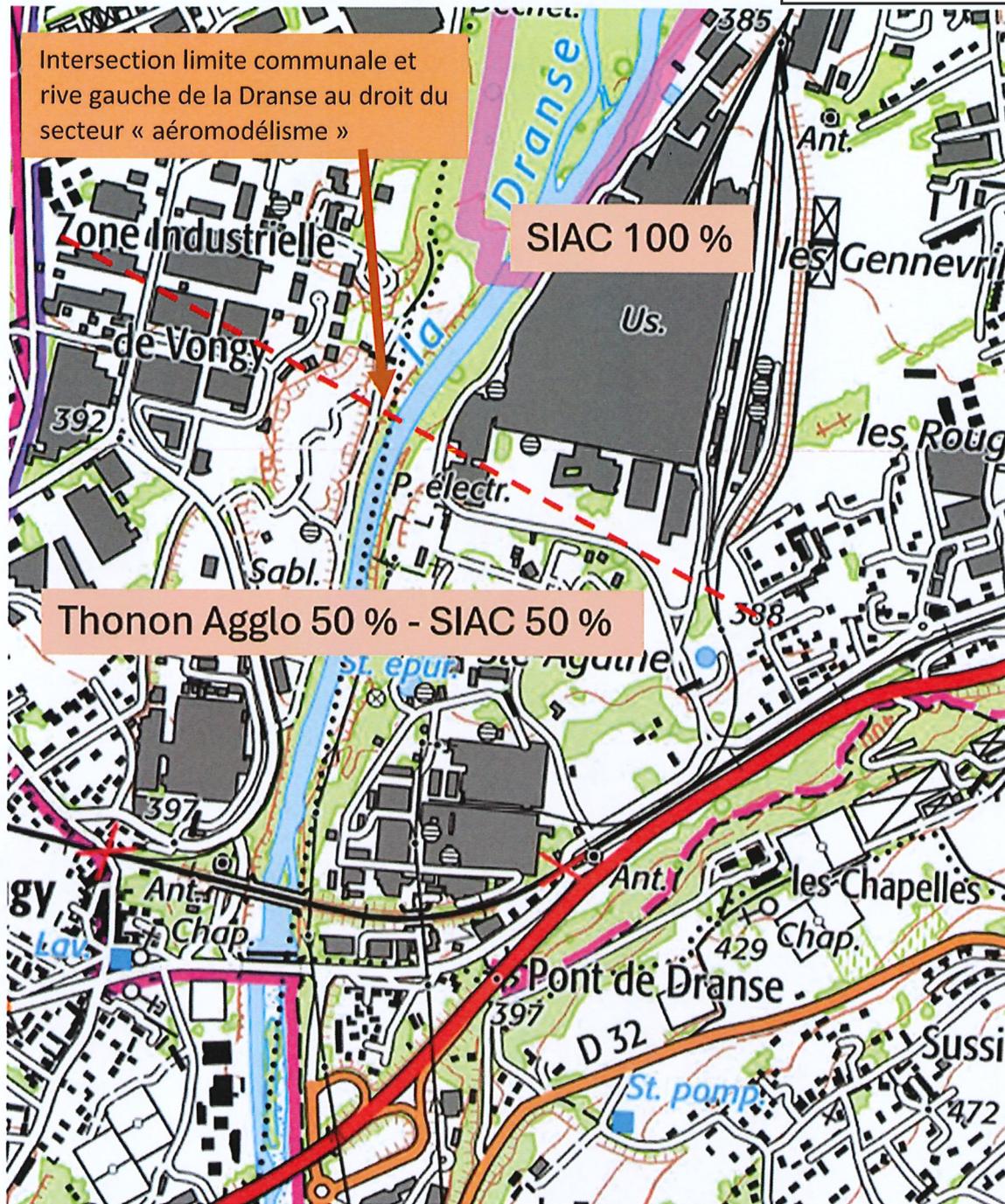


Secteur APEI



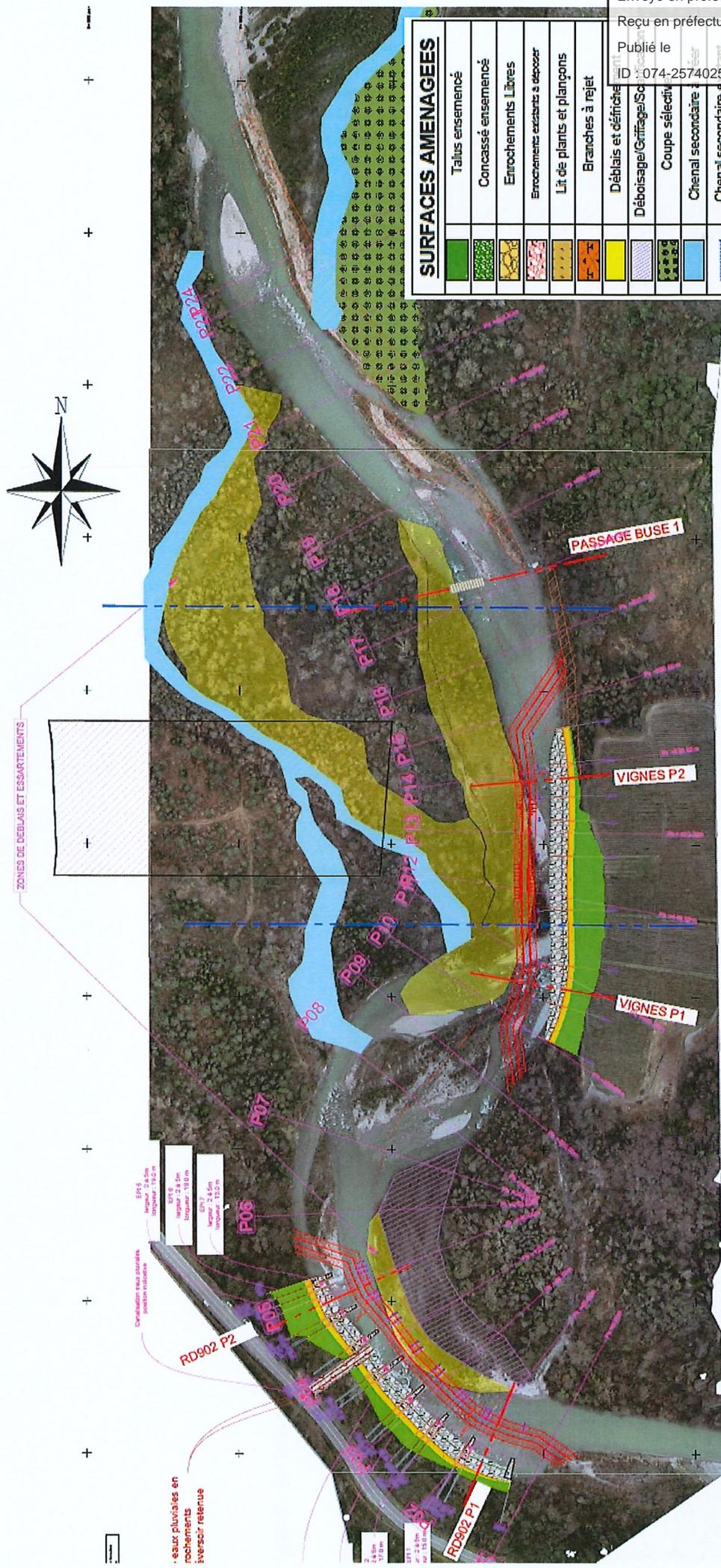
Secteur RD 902

Carte 2. Secteurs des travaux hydromorphologiques et de prévention contre les crues de la Basse Dranse



Carte 3. Limite entre le secteur Thonon Agglo / SIAC 50%-50% et le secteur SIAC 100%

Annexe 2 : Plans des aménagements réalisés spécifiquement sur le territoire de Thonon Agglomération dans le cadre des travaux de restauration hydromorphologique et de prévention contre les crues par le SIAC.



Envoyé en préfecture le 18/12/2024
 Reçu en préfecture le 18/12/2024
 Publié le
 ID : 074-257402560-20241212-D32_DEC24-DE



Plan 1 : Secteur amont des travaux - secteur RD 902 et travaux de restauration hydromorphologique en rive gauche et rive droite.



Plan 2 : Secteur amont des travaux - secteur APEI de Thonon les Bains



Plan 3 : Secteur aval des travaux – secteur de la Ballastière.

Annexe 3 : liste des actions déléguées et estimations financières

Nature de l'opération	Thématiques	Précision	Fréquence	Maître d'ouvrage	Coûts annuels sur les missions de gestion	Coûts jusqu'au 31/12/2026 (en euros HT) calculés pour 3 années (2024-2025-2026)	Répartition des dépenses	
							Secteurs	Répartition
Travaux d'urgence sur embâcles								
Interventions de gestion / entretien (Item 2)	Embâcles	Tout le périmètre Basse Dranse	<ul style="list-style-type: none"> -> Selon les épisodes de crues - Pour la sécurité des ouvrages - En veillant à maintenir du bois morts Pour la biodiversité et vie piscicole 	SIAC	10 000	30 000	Thonon pont de la Douceur- secteur aéromodélisme	50 % TA - 50 % SIAC
					2 000	6 000	Autres secteurs (Amont Pont de la Douceur)	100 % SIAC
Mise en oeuvre Plan de Gestion Végétation rivulaire								
Interventions de gestion / entretien (Item 2)	Suivi, restauration et entretien de la végétation rivulaire	Tout le périmètre Basse Dranse	En référence à la programmation du plan de gestion prévu sur 2024-2026	SIAC	16 800	50 400	Communes de Thonon, d'Armoiry et du Lyaud	50 % TA - 50 % SIAC
Lutte contre les espèces invasives								
Traitement des foyers de renouée du Japon et autres EEE	Interventions ponctuelles (arrachage ou autre)	Linéaire de rivière sur la commune d'Armoiry et du Lyaud principalement	Environ 4 jours d'intervention par an	SIAC	1 600	4 800	Communes de Thonon, d'Armoiry et du Lyaud	100 % TA (car en rive gauche)
Mise en oeuvre Plan de Gestion Sédimentaire								
Interventions de gestion / entretien (Item 2)	Sédiments	Tout le périmètre Basse Dranse. Peut comprendre des pêches de sauvegarde et des interventions ponctuelles de topographie (Le Lidar général étant prévu à l'item 12).	Selon les épisodes de crues	SIAC	16 400	49 200	Tout le périmètre Basse Dranse	50 % TA - 50 % SIAC
Elaboration Plan de Gestion stratégique zones humides								
Etude et procédures pour élaboration du plan de gestion stratégique zones humides		COPIL spécifique		SIAC	23 657	71 000 €	Tout le périmètre Basse Dranse	1 %* TA - 99 % SIAC
TOTAL PREVISIONNEL en euros HT					70 467	211 400,00 €	coût prévisionnel sur 3 années	

* Proportion de superficie TA dans BV Dranse et La Limannique, Amont et C25A.

Répartition des dépenses jusqu'au 31/12/2026 pour 3 années	
Thonon Agglo	15 000
SIAC	15 000
	3000
	0
	0
	25 200
	4 800
	24 600
	710
Thonon Agglo	73 310
SIAC	73 310
	3000
	0
	25 200
	4 800
	24 600
	70290

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 074-257402560-20241212-D32_DEC24-DE

